

Arrêt

n° 58 959 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 septembre 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 16 septembre 2008. Le 14 janvier 2009, le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, elle-même confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt du 10 juin 2009 (arrêt n°28508). Vous avez alors introduit un recours au Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par une ordonnance du 22 juillet 2009 (ordonnance n°4767). Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 15 septembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un avis de recherche datant du 30 avril 2009, un bulletin de naissance d'un prénommé M.A.L. que vous prétendez être votre enfant et une photocopie de la carte d'identité d'un prénommé I.A. . L'avis de recherche vous a été envoyé par votre ami I.A. vous annonçant que vous étiez recherché dans votre pays d'origine et ces documents sont la preuve que vous avez

effectivement rencontré des problèmes dans votre pays d'origine, problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile en 2008.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 10 juin 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la décision prise par le Commissariat général est valablement motivée et relève que la détermination de votre identité ainsi que de votre date de naissance est empreinte d'une confusion et que vos déclarations ont été jugées non crédibles. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 14 janvier 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, relevons que depuis le début de votre procédure d'asile, la détermination de votre identité est empreinte d'une confusion. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous avez d'abord affirmé vous appeler H.L. né en 1975, ensuite vous vous êtes identifié comme étant H.R. né en 1965 et enfin, vous avez produit un document reprenant l'identité H.R.L. né en 1965. Lors de votre seconde demande d'asile, vous produisez des documents au nom de H.R.L., toutefois, au vu de la confusion antérieure, le Commissariat général ne peut établir avec certitude qu'il s'agit bien de documents vous concernant personnellement.

Quoi qu'il en soit, à supposer cette identité établie – quod non – vous demeurez vague et imprécis en ce qui concerne l'avis de recherche présenté. En effet, bien que vous ayez pu expliquer que vous l'avez obtenu via le policier qui vous avait aidé lorsque vous étiez encore en détention et que ce dernier l'avait remis à votre ami I.A. qui à son tour vous l'avait envoyé, vous n'avez cependant pu préciser dans quelles circonstances ce policier l'avait découvert (audition au Commissariat général pp.5-7). Confronté à cette méconnaissance, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante vous limitant à dire que c'était un policier et que c'était son travail. Cette justification ne peut être acceptée à partir du moment où cela représente un élément essentiel de votre récit à savoir les circonstances de l'obtention de l'avis de recherche. Vous auriez dû faire un minimum de démarches étant donné que vous affirmez avoir des contacts avec le policier, afin de vous tenir informé de ces différents éléments.

De plus, le Commissariat général n'est pas en mesure d'authentifier l'avis de recherche, d'autant que celui-ci est produit en copie, sans aucune garantie d'authenticité et qu'aucune référence administrative n'est reprise sur le document. Toutefois, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif que non seulement il n'est pas possible que vous soyez en possession de ce genre de documents dont la confidentialité est absolue mais de plus, un policier a l'habitude d'écrire son nom à côté de sa signature, tel n'est pas le cas et qu'au moment de son émission, soit en avril 2009, le Ministère de l'Intérieur porte le nom de « Ministère de l'Intérieur » et non « Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation » comme indiqué sur l'avis de recherche.

Quant au bulletin de naissance que vous avez déposé, à le supposer authentique, il témoigne tout au plus de votre paternité mais il n'atteste en rien des problèmes que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant la copie de la carte d'identité de votre ami, I., elle n'a aucun lien direct avec les faits allégués et ne peut inverser le sens de la décision.

Par conséquent, les nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 10 juin 2009 et, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi u 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Il estime que les persécutions invoquées se rattachent parfaitement aux critères de la Convention de Genève. Il constate que la partie défenderesse remet bien en cause l'authenticité de l'avis de recherche. En ce qui concerne le bulletin de naissance, il confirme ses déclarations concernant son identité. Il estime que la crainte de persécutions existe toujours dans son chef.

Par ailleurs, il considère qu'il remplit parfaitement les conditions de l'article 48/4, nouveau de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime qu'il existe bien un risque réel d'atteintes graves dans son chef, à savoir des traitements inhumains et dégradants.

3.2. Il prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Il relève que les motifs invoqués dans la décision attaquée sont insuffisants et inadéquats. Il souligne que les nouveaux documents qu'il a produits démontrent bien que sa crainte est réelle et actuelle. En outre, il estime que les nouveaux documents permettent également d'accorder du crédit à ses déclarations concernant son identité.

D'autre part, il remet en cause la motivation de la partie défenderesse quant à l'avis de recherche.

Enfin, il ajoute qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre la première demande d'asile et la seconde.

3.3. A titre principal, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision ainsi que le renvoi de l'affaire afin que le Commissariat général procède à des investigations complémentaires.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision attaquée relève que la décision du Conseil prise le 10 juin 2009 à l'encontre de la première demande d'asile du requérant possède l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence le fait que, depuis le début de la procédure, la détermination de son identité est empreinte de confusion. D'autre part, la partie défenderesse relève le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant quant à l'avis de recherche qu'il a déposé, cette dernière étant dans l'impossibilité d'authentifier ce document.

En outre, le bulletin de naissance ne permet aucunement d'attester des problèmes que le requérant a rencontrés. Il en va de même de la copie de la carte d'identité de son ami.

4.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, la partie défenderesse avait estimé que les déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile étaient non crédibles en raison de confusions quant à la détermination de son identité et de sa date de naissance. Dès lors, le Conseil ne peut remettre en cause le jugement porté par la partie défenderesse sur ces éléments dans la mesure où, ainsi que le souligne la partie défenderesse, il n'est pas sûr que les nouveaux documents à cet égard concernent bien le requérant.

5.2.1. Par ailleurs, la détermination de son identité fait toujours l'objet d'une certaine confusion. En effet, outre le fait que le requérant ne fournit aucune explication pertinente permettant de remettre en cause la motivation de la partie défenderesse à cet égard, il ne produit aucun élément dans sa seconde demande d'asile prouvant de manière certaine son identité. Le bulletin de naissance de son fils reprenant son identité ne permet pas d'établir, sans aucune hésitation, son identité dans la mesure où un tel document ne comporte pas de photo.

5.2.2. D'autre part, en ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse met en évidence le caractère imprécis et vague des déclarations du requérant quant à la manière dont il aurait été mis en possession de ce document. Le requérant est dans l'incapacité d'expliquer de quelle manière le policier aurait découvert cet avis de recherche alors qu'il est en contact régulier avec celui-ci, ainsi que cela ressort de l'audition devant le Commissariat général du 2 décembre 2009. Or, il s'agit d'un élément central de son récit. En termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication permettant d'éclaircir davantage les imprécisions de ces déclarations.

En outre, la partie défenderesse remet en cause l'authenticité de ce document pour plusieurs raisons. Ainsi, la décision attaquée précise qu'il s'agit d'une simple copie sans aucune référence administrative. Elle ajoute qu'« *il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif que non seulement il n'est pas possible que vous soyez en possession de ce genre de documents dont la confidentialité est absolue mais de plus, un policier a l'habitude d'écrire son nom à côté de sa signature, tel n'est pas le cas et qu'au moment de son émission, soit en avril 2009, le Ministère de l'Intérieur porte le nom de « ministère de l'Intérieur » et non « Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation » comme indiqué sur l'avis de recherche* ». A la lumière de ces informations, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que ce document n'était pas de nature à rétablir la crédibilité du récit fourni à l'appui de la première demande d'asile. A nouveau, le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point.

Concernant le bulletin de naissance de son enfant, la partie défenderesse souligne, à juste titre, que ce document « *témoigne tout au plus de votre paternité mais il n'atteste en rien des problèmes que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (...)* ». L'explication fournie dans le cadre de la requête, à savoir que le bulletin de naissance « *(...) peut prouver une partie de ses persécutions dans la*

mesure où c'est à la suite de cette paternité que le mari de sa petite amie a voulu divorcer et que sa situation s'est aggravée », ne convainc aucunement le Conseil et ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.2.3. Eu égard à la carte d'identité de son ami, I., le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse, laquelle déclare qu'elle « *n'a aucun lien avec les faits allégués et ne peut inverser le sens de la décision* ».

A ce sujet, il semble opportun de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », lequel trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, et ce dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié. Il se borne, dans le cadre de son premier moyen, à invoquer que son retour dans son pays entraînerait pour lui des traitements inhumains et dégradants.

6.3. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le requérant ne démontre nullement quels seraient les traitements inhumains et dégradants qu'il subirait en cas de retour en Mauritanie ni pourquoi il en ferait l'objet.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

